



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 30 OCTOBRE 2024
à : 19H00

Présidence : M. PREVOT David

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara

Excusé : M. PIGEARD Didier

Absents : Mrs ARNETON Yannick et MONNIER Christopher

FORFAIT

DU 27 OCTOBRE 2024
COUPE DU DISTRICT
ANET (1) / YMONVILLE (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'Anet du 25 Octobre à 00h56, accompagné de photos, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ANET (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 220€ à ANET

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 19 OCTOBRE 2024
DEPARTEMENTAL 1
LUISANT (1) / NOGENT LE ROTROU (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...]* »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **NOGENT LE ROTROU** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 18/09/2024, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 16/09/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **NOGENT LE ROTROU** en date du 24/10/2024 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 30/10/2024 à 12h00,

Considérant que le club de **NOGENT LE ROTROU** n'a pas formulé d'explications,

Considérant que l'équipe 1 du club de **NOGENT LE ROTROU** n'a effectivement joué que 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 1 - N° du match 28438891 – LUISANT (1) / NOGENT LE ROTROU (1) du 19/10/2024**, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior 1 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **NOGENT LE ROTROU** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **LUISANT** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 1 de **NOGENT LE ROTROU**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 04/11/2024 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025,

Inflige une amende de 188 € au club de **NOGENT LE ROTROU** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **NOGENT LE ROTROU** le montant des droits d'évocation : 80 €.

REPORT DE MATCH

Suite aux Arrêtés Municipaux des 26 & 27 Octobre

Départemental 4 Poule A :

Tremblay les Villages (1) / St-Georges (3)

→ Samedi 7 Décembre

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 27 OCTOBRE 2024

SENIORS F à 8

ST-GEORGES (2) / VILLEMEUX (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ST-GEORGES (2) : 5 buts, 3 points
VILLEMEUX (1) : 0 but, 0 point

DU 27 OCTOBRE 2024

SENIORS F à 8

NOGENT LE ROTROU (1) / NOGENT LE ROI (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
NOGENT LE ROTROU (1) : 6 buts, 3 points
NOGENT LE ROI (2) : 1 but, 0 point

DU 23 OCTOBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE C

ENT. U.S PONTOISE-ARROU (1) / FC BEAUVOIR (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ENT. U.S PONTOISE-ARROU (1) : 12 buts
FC BEAUVOIR (1) : 1 but

TIRAGE AU SORT DES COUPES D'EURE-ET-LOIR

COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS

Tour Préliminaire – Dimanche 17 Novembre à 14h30

- Dammarie (1) / Maintenon (1)
- Dreux ACSF (1) / FC Drouais (1)

COUPE DU DISTRICT

16^{ème} de Finale – Dimanche 17 Novembre à 14h30

- Chartres MSD (1) / Brou (1)
- Sours (1) / U.S. Vallée du Loir (1)
- Amilly (1) / Nogent le Phaye (1)
- Nogent le Roi (2) / FC Beauvoir (1)
- Chérisy (1) / Cloyes-Droué (1)
- Alluyes (1) / Dammarie (2)
- Lèves (1) / Luisant (1)
- Ent. Clévilliers-Lèves (1) / FC Les Bords de l'Eure (1)
- Villemeux (1) / Dreux A. port (1)
- U.S. Pontoise (1) / Brezolles (1)
- Senonches (1) / Nogent le Rotrou (1)
- Tréon (1) / Vernouillet UPE (1)
- Epernon (2) / Illiers-Combray (1)
- St-Georges (2) / Ymonville (1)
- Dreux Horizon (1) / Ent. Beauceronne (1)
- Maintenon (2) / Lucé Ouest (1)

COUPE DES RÉSERVES

8^{ème} de Finale – Dimanche 17 Novembre à 14h30

- Nogent le Roi (3) / Brezolles (2)
- St-Georges (3) / Brou (2)
- Ymonville (2) / Nogent le Rotrou (2)
- Maintenon (3) / Nogent le Phaye (2)
- Lucé Ouest (2) / Courville (2)
- Senonches (2) / Amicale de Lucé (3)
- Chérisy (2) / Luisant (2)
- FC Rémois (2) / Mainvilliers (3)

COUPE D'EURE-ET-LOIR VÉTÉRANS

8^{ème} de Finale – Dimanche 17 Novembre à 10h00

- Brou / Chartres MSD
- Dammarie / Amilly
- Dreux A. Port / Mainvilliers
- Luisant / U.S. Vallée du Loir
- Tremblay les Villages / Nogent le Roi
- Nogent le Phaye / R.C. Bû-Abondant
- Vét Ste-Gemme-Marsauceux / OCC-Marboué-Logron
- Nogent le Rotrou / Châteauneuf en Thymerais

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président